



MARINE NATIONALE  
DEUXIEME REGION MARITIME  
ETAT-MAJOR

Brest, le 30 mai 1990

ARRETE N° 23/90

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage de Primel-Trégastel – commune de Plougasnou (Finistère)

Le préfet maritime de la deuxième région

**VU** la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

**VU** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** l'arrêté n° 13/75 modifié du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** l'avis du maire de Plougasnou ;

**VU** l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement du Finistère ;

**SUR PROPOSITION** de l'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Morlaix ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de Primel-Trégastel ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Dans le chenal réservé aux départs et aux retours des planches à voile et engins nautiques non immatriculés, chenal dont les limites sont définies au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'annexe II du présent arrêté, le stationnement et le mouillage des navires ainsi que de tout engin nautique immatriculé sont interdits.

- Article 2 : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins nautiques immatriculés sont interdits dans les deux zones réservées à la baignade établies par arrêté du maire et délimitées conformément au paragraphe 2 de l'annexe II du présent arrêté.
- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 5 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activité sont définies en annexe I et II du présent arrêté.
- Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26 du code pénal.
- Article 7 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Morlaix, le maire de Plougasnou, l'ingénieur chef du service maritime de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par les soins de la commune de Plougasnou et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre

## ANNEXE II

### Délimitation des différentes zones :

- 1/ Le chenal réservé aux départs et aux retours des planches à voile et engins nautiques non immatriculés est orienté au 034 et délimité par les points A, B, C, D dont les coordonnées sont les suivantes :

Point A : Latitude = 48° 42, 83' N  
Longitude = 03° 48, 61' W

Point B : Latitude = 48° 42, 82' N  
Longitude = 03° 48, 58' W

Point C°: Latitude = 48° 42, 91' N  
Longitude = 03° 48, 42' W

Point D : Latitude = 48° 42, 94' N  
Longitude = 03° 48, 47' W

Il est matérialisé par des bouées sphériques jaunes de 0,40 m de diamètre espacées.

- tous les 10 m à partir des points A et B jusqu'à 50 m
- tous les 25 m de 50 à 150 m des points A et B
- tous les 50 m au-delà de 150 m

2/ Les zones de baignades sont matérialisées par les points E, F, D, A et B, C, G, H

Les points E, F, G, H ont les coordonnées suivantes :

Point E : Latitude =  $48^{\circ} 42, 90'$  N  
Longitude =  $03^{\circ} 48, 72'$  W

Point F : Latitude =  $48^{\circ} 42, 90'$  N  
Longitude =  $03^{\circ} 48, 63'$  W

Point G : Latitude =  $48^{\circ} 42, 82'$  N  
Longitude =  $03^{\circ} 48, 26'$  W

Point H : Latitude =  $48^{\circ} 42, 75'$  N  
Longitude =  $03^{\circ} 48, 22'$  W

Ils sont matérialisés par des bouées sphériques jaunes de 0,40 m de diamètre.